

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-001 du 16 MARS 2018

OBJET : Sarl BELLE et Fils

Commune de SAINTE RADEGONDE

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-181-16 du 30 juin 2006

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockages de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage en zone industrielle d'Arsac sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (12850) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2006 susvisé,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 30 mai 2016 et son mail du 14 février 2018, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, le calcul SEVESO du site et informant de l'acquisition d'une parcelle ;
- VU la visite d'inspection du 8 juillet 2015 réalisée sur le site exploité par la Société BELLE et Fils et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 février 2018 ;
- LE demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société BELLE et Fils nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 et son arrêté complémentaire susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 autorisant la Société BELLE et Fils située en zone industrielle d'Arsac sur la commune de Sainte Radegonde (12 850) à exploiter une installation de récupération et de stockages de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage devient une autorisation environnementale.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-181-16 du 30 juin 2006.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012, est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Situation actuelle : 15 t/j	A
2712	1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Situation actuelle : 500 m ²	E
2713	2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Situation actuelle : 900 m ²	D

1435		Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel : 30 m ³	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 2 m ³	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006, est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
SAINTE RADEGONDE	ZI d'Arsac	156 de la section AC
		347 de la section AC

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Sainte Radegonde et à la Société BELLE et Fils.

Fait à RODEZ, le **16 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND